

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

---

## SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 1273 (2ème Rect)

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Fugit

-----

### ARTICLE 4 BIS A

I. – À l’alinéa 2, supprimer la seconde occurrence du mot :

« ou ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 2 par les mots :

« ou pour l’installation d’un système de production de chauffage et d’eau chaude sanitaire ou de rafraîchissement à partir d’énergie renouvelable, au sens de l’article L. 211-2 du code de l’énergie, ou d’énergie de récupération ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

À l’initiative du Gouvernement, le présent article permet notamment d’étendre le « périmètre des marchés globaux de performance énergétique à paiement différé [...] aux opérations d’autoconsommation individuelle ».

Dans la continuité de ces dispositions, le présent amendement propose d’étendre explicitement le périmètre de ces marchés publics à l’installation de systèmes de chauffage et de production d’eau chaude sanitaire efficaces et décarbonés, tels que les petits réseaux techniques de chaleur ou de froid (à l’échelle de quelques bâtiments appartenant à l’organisme public, et pas d’une ville), les pompes à chaleur ou encore des systèmes géothermiques ou solaires.

L’adoption de telles dispositions permettraient d’apporter de nouvelles solutions, techniques et financières, aux organismes publics pour se conformer aux nouvelles obligations introduites dans le projet de loi portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne, que le Parlement vient d’adopter, visant à réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz

à effet de serre du patrimoine immobilier public.

Or, la production de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) et de froid est de loin le premier poste de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre d'un bâtiment tertiaire, dans un contexte par ailleurs où la majorité de ces bâtiments utilisent aujourd'hui des systèmes peu efficaces, alimentés par des énergies fossiles que nous importons.

C'est pourquoi un nombre exponentiel de collectivités entendent décarboner l'énergie qu'elles utilisent pour chauffer leurs bâtiments en hiver ou les refroidir l'été.

L'amendement proposé permettrait ainsi d'avoir une « approche systémique » de la décarbonation des bâtiments publics, en permettant aux collectivités qui le souhaitent de combiner le financement et la réalisation d'actions visant à réduire leurs consommations d'énergie avec la réalisation de projets permettant de verdier leurs consommations de chaleur ou de froid.

De telles dispositions s'appliqueraient dans le strict respect du cadre fixé par la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023, qui a permis d'expérimenter et d'encadrer la signature de marchés globaux de performance énergétique à paiement différé dans le public.

Cet amendement a été travaillé avec la FEDENE